



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

47 rue Hergé

ODP_ACS_2025_136

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la route;
 - **VU** le Code général des collectivités territoriales;
 - **VU** l'arrêté unique de circulation urbaine n°2023-313 du 29 juin 2023;
 - **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié;
 - **VU** la délibération du Conseil municipal, en date du 7 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal;
 - **VU** l'arrêté n°2021-722 portant délégation de fonctions et de signatures à Madame Valérie CINQUALBRE, Directrice Générale des Services ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison du risque d'effondrement d'une corniche sur les espaces publics immédiats, et pour préserver la sécurité publique, il y a lieu au titre du principe de précaution et dans l'attente d'opérations de travaux à venir de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **au droit du 47 rue Hergé** ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à Monsieur le Maire ou son représentant, de garantir, par voie d'arrêté, une saine gestion du domaine public et en conséquence de réglementer les espaces publics concernés par des mesures portant sur la circulation et/ou le stationnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 06/03/2025 jusqu'à la fin des travaux, en fonction de la signalisation mise en place, les mesures suivantes seront prises :

Au droit du 47 rue Hergé :

- **Circulation interdite**
- **Circulation des piétons interdite**

L'accès au commerce, situé au rez de chaussé de l'immeuble bâti, demeure maintenu.

ARTICLE 2: La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. La pose, la fourniture et la maintenance seront assurées par les soins de l'entreprise. En cas d'achèvement anticipé du chantier, celle-ci devra remettre la signalisation en conformité avec celle qui précédait les travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier. Le respect de ces mesures par le bénéficiaire, conditionne l'opposabilité de cet arrêté aux tiers usagers.

ARTICLE 4 : Pour permettre d'assurer l'exécution des dispositions prescrites à l'article 1, les véhicules en infraction seront à la diligence du service d'ordre, retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- Affiché en Mairie

Ampliation adressée au:

- Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Directeur de la Police Municipale.

**ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 06/03/2025**

**Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services**



Valérie CINQUALBRE